



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 mars 2012

Version consolidée amendée par :
- VM-223-1 adopté le 15 juin 2015
- VM-223-2 adopté le 21 novembre 2016
- VM-223-3 adopté le 20 mars 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-223 – CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Ce règlement a été adopté par la résolution 2012-174 lors de la séance générale du Conseil tenue le 19 mars 2012 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Monique Fournier et Anick Fortin et messieurs les conseillers Mario Hamilton et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Claude Canuel, Maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale du Conseil tenue le 5 mars 2012.

Considérant que des nouvelles normes gouvernementales exigeant la révision de la réglementation sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public, et ce avant le 1^{er} avril 2012;

Considérant l'utilité d'avoir un règlement spécifiquement sur les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Steve Girard lors de la séance générale tenue le 5 mars 2012;

Pour ces motifs, le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-223 soit et est par les présente, adopté pour décréter ce qui suit;

ARTICLE 1. Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc public sur le territoire de la ville de Matane en vue de préserver la qualité de la ressource.

ARTICLE 2. « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau muni d'une lance à fermeture automatique.

« Arrosoir portatif manuel » désigne un récipient portatif non relié au réseau d'eau potable.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.

« Municipalité » et/ou « Ville » désigne la Ville de Matane.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux vannes d'arrêt intérieures, aux compteurs d'eau, aux dispositifs antirefoulement et à tout autre équipement et/ou accessoire de plomberie nécessitant une intervention; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux, le cas échéant.

4.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations et/ou manipulations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.4 DROIT D'ENTRÉE PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge nécessaire, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.5 DEMANDE DE PLANS

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 5. **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

5.1 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2020 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

5.2 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

5.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT DE SERVICE (MISE EN PLACE, REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE)

Toute personne doit aviser la municipalité avant de mettre en place, de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette mise en place, cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Dans le cas d'un nouveau branchement, toute personne doit préalablement obtenir un permis de la Ville.

5.4 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieur du bâtiment, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 10 jours ouvrables.

Dans l'éventualité où le bris nuit au réseau et/ou à la qualité de l'eau potable, la municipalité se réserve le droit d'exiger que les réparations s'effectuent sans délai, à défaut de quoi elle pourra couper l'alimentation en eau jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

5.5 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

5.6 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

5.7 BOYAU D'ARROSAGE

Il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 6. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la municipalité et à l'endroit que cette dernière désigne, le tout sous la supervision d'une personne désignée par la municipalité, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Toute demande de remplissage d'une citerne doit être faite au minimum 24 heures à l'avance et le remplissage se fera uniquement sur les heures d'ouverture de la municipalité.

6.2 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis tous les jours entre 19 h et 7 h le lendemain, uniquement à l'aide d'un arrosoir portatif manuel.

Il est strictement interdit d'arroser la végétation lorsqu'il pleut.

6.2.1 PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux par arrosage manuel, par un asperseur amovible, ou par un système d'arrosage automatique, est permis uniquement entre 19 h et 21 h, les jours suivants :

Modifié VM-223-2

- a) pour les occupants d'habitations ou autres bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis;
- b) pour les occupants d'habitations ou autres bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair : les jeudis.

6.2.2 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- c) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

6.2.3 DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT

Toute sortie d'eau pour l'utilisation d'eau à l'extérieur d'un bâtiment doit être équipée d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.

6.2.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 6.2.1, il est permis d'arroser aux heures prévues à l'article 6.2.1, soit entre 19 h et 21 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, conditionnellement à l'obtention d'un permis de la Ville.

Modifié VM-223-3

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation, conditionnellement à l'obtention d'un permis de la Ville.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.2.5 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines ou toute surface non végétalisée.

6.3 PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine et d'un spa est permis tous les jours de 0 h à 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.4 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, PAVÉS, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des pavés, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des pavés, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, conditionnellement à l'obtention d'un permis de la Ville. L'utilisation d'une machine à pression est obligatoire.

Nonobstant ce qui précède, le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment peut être effectué sans permis du 15 mai au 15 juin inclusivement. L'utilisation d'une machine à pression est obligatoire.

Ajouté VM-223-1

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.5 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2020.

Modifié VM-223-3

6.6 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation et le raccordement continu en eau potable sont interdits.

6.7 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.8 PURGES CONTINUES CONTRE LE GEL

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la municipalité l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.9 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

6.10 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.11 USAGE EXCESSIF

Il est interdit de faire un usage excessif ou de gaspiller l'eau potable et tout propriétaire et/ou tout occupant d'un immeuble approvisionné par l'aqueduc municipal doit s'en assurer.

6.12 INTERDICTION D'ARROSER

La municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales, d'incendie majeur, et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, ou pour toute raison jugée suffisante par l'autorité municipale, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau administratif de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux.

7.3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction;
- d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour première récidive;
- d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction;
- d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une première récidive;
- d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.4 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7.5 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 7.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

7.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble où s'effectue une utilisation de l'eau potable de façon contraire à ce qui est prescrit au présent règlement est responsable de toute infraction ainsi commise sur ou dans cet immeuble, à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

7.7 UTILISATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Ville est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

ARTICLE 8

INTERPRÉTATION

- 1) Dans le présent règlement :
 - a) Un mot au singulier comprend le pluriel selon le cas, et vice versa;
 - b) Un mot au singulier revit le même sens au pluriel.
- 2) Si un tribunal compétent déclare invalide ou inopérant un article ou une disposition du présent règlement, l'intention du conseil municipal en adoptant le présent règlement est que cette disposition légale dudit règlement soit appliquée conformément à son énoncé et dans la mesure du possible conformément à la loi.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le Maire,

Dominique Tancrède,
Avocate

Claude Canuel